

ARRETE DE PERIL ORDINAIRE CONCERNANT L'ETAT DE L'IMMEUBLE AU 10 RUE DU PELICAN A CHATEAUBRIANT

Le Maire de Châteaubriant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212 - 2, L.2212- 4 et L.2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-6, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 et L.541-3, et les articles R.511-1 à R.511-12

Vu les constats depuis l'espace public de Monsieur Philippe SIMON, Architecte urbaniste, Directeur de l'urbanisme en date du 27 octobre 2023 sur l'état de la construction implantée à l'angle de la place Jeanne d'Arc et de la rue du Pélican, [REDACTED]

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de péril afin que la sécurité publique, ou celle des occupants, soit sauvegardée,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Sur la base des constats établis, l'immeuble 10 rue du Pélican construit sur la parcelle cadastrée BH numéro 321, présente des désordres importants sur les deux façades visibles depuis l'espace public.

Parmi ces désordres, il est constaté des fissures importantes, des enduits désolidarisés de leurs supports, lesquels menacent de chuter, un linteau rongé, des linteaux de fenêtres fissurés, un risque de détachement d'éléments de la construction pouvant porter atteinte à une personne ou à un bien mobilier sur l'espace public.

Pour lever tout doute sur l'imminence d'un péril pouvant affecter la fonction d'habitation ou mettre en péril une personne ou un bien mobilier présents sur l'espace public, il est demandé qu'une expertise structurelle du bâtiment soit engagée dans les meilleurs délais et mise à disposition des services de la mairie.

En conséquence, il est prescrit la présentation d'un plan de travaux sous dix jours, de l'immeuble sis 10 rue du Pélican à Châteaubriant, appartenant [REDACTED]

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au propriétaire, aux titulaires de droits réels, et aux occupants.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Châteaubriant ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 3

La mainlevée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites par le présent arrêté.

Le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous les justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à [REDACTED] et transmis au Préfet de Loire Atlantique, au Procureur de la République et à la Chambre départementale des Notaires.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Châteaubriant dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Châteaubriant, le **27 OCT 2023**

Pour le Maire,
La Première Adjointe




Catherine CIRON

Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20231027-5-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 27-10-2023

Publication le : 27-10-2023

La Première Adjointe,
Catherine CIRON



Mis en ligne le 27/10/2023